

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2008 000939
TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO
JUGEMENT DU 19/05/2008

DEMANDEUR(S) : Maître CELERI Jean Pierre es qualité de liquidateur de FERNANDES
MACHADO Joaquim Antonio

22, Cours Napoléon
20000 AJACCIO

REPRESENTANT : SCP MORELLI-MAUREL-SANTELLI-PINNA-RECCHI

DEFENDEUR(S) : PIETRI FERNANDES MACHADO Camille Angèle

Pietra Pinzuta
San Gavino Di Carbini
20137 PORTO VECCHIO

REPRESENTANT : NON COMPARANTE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE EN CHAMBRE DU
CONSEIL**

PRESIDENT D'AUDIENCE : Louis LUNARDI
JUGES : Pierre SIMONGIOVANNI
: Pierre MENGHI

GREFFIER D'AUDIENCE AYANT : Laetitia VINCI
ASSISTE AUX DEBATS SEULEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT :

PRESIDENT D'AUDIENCE : Louis LUNARDI
JUGES : Jean Dominique MALANDRI
: Pierre MENGHI
GREFFIER D'AUDIENCE : Laetitia VINCI

JUGEMENT PRONONCE PAR MONSIEUR Louis LUNARDI – PRESIDENT D'AUDIENCE.

OBJET : ASSIGNATION

Demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire - L640

DECISION : Extension d'une liquidation judiciaire suite à confusion des patrimoines ou à fictivité de la
personne morale (sans poursuite d'activité) - L621-2 L641-1

W



Attendu que par exploit en date du 12 mars 2008, Maître CELERI Jean Pierre es qualité de liquidateur de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio a assigné Madame **PIETRI FERNANDES MACHADO Camille Angèle** devant ce tribunal afin de voir ouvrir à son égard une procédure de liquidation judiciaire conformément aux dispositions des articles L. 621-2 alinéa 2 du Code de Commerce et de voir condamner Madame **PIETRI FERNANDES MACHADO Camille Angèle** à payer la somme de 1 000 €uros au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile qui seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Attendu que Madame **PIETRI FERNANDES MACHADO Camille Angèle** est inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro **A 478 557 028** pour l'activité de location de meubles,

Attendu que Madame **PIETRI FERNANDES MACHADO Camille Angèle** a été appelée à comparaître en chambre du conseil par le greffier de ce Tribunal qui l'a également informée des dispositions de l'article R.621-2 du décret de codification n° 2007-431 du 25 mars 2007 concernant la désignation du représentant des salariés.

Attendu que Madame **PIETRI FERNANDES MACHADO Camille Angèle** n'a pas comparu en chambre du conseil, ni personne pour elle,

Attendu que Maître CELERI Jean Pierre, es qualité de liquidateur de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio, a comparu en chambre du conseil, assisté de la SCP MORELLI-MAUREL-SANTELLI-PINNA-RECCHI,

Attendu que dans son exploit introductif d'instance Maître CELERI Jean Pierre, es qualité de liquidateur de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio, expose :

- qu'il a été désigné en qualité de liquidateur par le Tribunal de céans, de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio, par jugement du 07 juin 2004. Qu'aucun actif n'a pu être inventorié et un procès verbal de difficulté a même été dressé par l'huissier de justice, Maître Fazi,

- que le passif a été déclaré pour la somme faramineuse de 1 232 826.75 €uros,

- qu'il est apparu très rapidement que Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio avait détourné les actifs de son entreprise au seul bénéfice de son épouse, actuelle requise,

- qu'une procédure pénale a été ouverte par le parquet d'Ajaccio. Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim et son épouse, née PIETRI ont été mis en examen du chef de banqueroute, faux, organisation frauduleuse d'insolvabilité,

- qu'il résulte de la procédure pénale engagée à l'encontre de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio et de Madame PIETRI, son épouse, que ces derniers, ont de concert, frauduleusement soustrait à la collectivité des créanciers, d'importantes sommes qui ont été investies dans le patrimoine de Madame PIETRI,

- que le patrimoine de Madame PIETRI a été développé alors que celle-ci n'avait aucun revenu, ni surface financière,

- que les consorts PIETRI-MACHADO ont organisé frauduleusement l'insolvabilité de Monsieur MACHADO, laissant à la seule charge de ces derniers l'ensemble du passif social,

- qu'il existe entre les patrimoines de Monsieur MACHADO et Madame PIETRI une imbrication de telle ampleur que leur dissociation est désormais impossible.

W



- qu'en tout état de cause, l'existence de relations financières anormales entre Monsieur MACHADO et Madame PIETRI est établie, par le transfert des seuls actifs au bénéfice de Madame PIETRI, laissant les dettes à la charge des créanciers,

- que l'anomalie des flux financiers est démontrée au regard du transfert sans contrepartie de l'ensemble du patrimoine de Monsieur MACHADO,

- que le liquidateur est donc fondé à solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Madame PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle,

MOTIFS ET DECISION

Attendu que Maître CELERI Jean Pierre, en sa qualité de liquidateur de Monsieur Joaquim FERNANDES MACHADO désigné par jugement du 7 juin 2004 poursuit Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle** en extension de la procédure de liquidation judiciaire dans les termes de l'articles 621-2 du code de commerce,

Que le liquidateur expose que Monsieur FERNANDES MACHADO a laissé un passif de 1 232 826,75 €uros sans qu'aucun actif n'ai pu être inventorié par Maître FAZI, huissier de justice,

Attendu que dans le même temps, Monsieur FERNANDES MACHADO a construit, sans contrepartie, sur les terrains, propriétés de Madame PIETRI, son épouse avec laquelle, il est marié sous le régime de la séparation de biens, d'importantes villas. En agissant de la sorte Monsieur FERNANDES MACHADO s'est volontairement appauvri, à l'unique profit de son épouse rendant illusoire, tout recouvrement par ses créanciers,

Attendu qu'une procédure pénale a été ouverte, Monsieur FERNANDES MACHADO et son épouse PIETRI Camille ont été mis en examen du chef notamment de « banqueroute par détournement ou dissimulation d'actif et par tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière ».

Attendu que le liquidateur a obtenu l'autorisation de produire dans le présent litige, les pièces de la procédure pénale qui permettent au tribunal de s'assurer de ces éléments.

Qu'il ressort de l'audition de Monsieur FERNANDES MACHADO que celui-ci bien que niant les faits « d'organisation frauduleuse d'insolvabilité » a reconnu explicitement. « Il est vrai que nous avons fait une partie de nos constructions avec l'argent de la société. Je ne dirai pas que j'ai fait cela au profit de mon épouse car c'était également à mon profit. Je confirme que j'ai fait réaliser les travaux sur le compte de la société ».

Attendu que l'importance du passif est expliqué par Monsieur FERNANDES MACHADO par « les constructions ». Il est même établi que Monsieur FERNANDES MACHADO utilisait les comptes bancaires de son épouse, préalablement crédités par le compte de l'activité professionnelle. (crédit des comptes de l'épouse pour les sommes de 16 900 euros et 62 530 euros (2002 et 2003). Interrogé par les enquêteurs, Monsieur FERNANDES MACHADO avoue avoir notamment détourné pour 350 000 euros de son activité professionnelle pour construire le domaine de SANTA CATALINA, appartenant exclusivement à son épouse, qui est à ce jour évalué à la somme de 1 526 440 euros et le mobilier 150 000 euros. A ces travaux s'ajoutent, les travaux de la maison de PACCIONITOLI, deux prêts à son épouse. Monsieur FERNANDES MACHADO a reconnu « avoir ponctionné la trésorerie de l'entreprise pour faire ces travaux par des retraits d'espèce mais aussi en faisant payer à l'entreprise du matériel ».

Attendu que pour ce qui concerne Madame PIETRI, son épouse, il ressort du dossier et des pièces de la procédure pénale qu'elle prêtait ses comptes bancaires, à son époux séparé de biens qui les a fait mouvoir. Elle a reçu des sommes importantes sur ses comptes sans la moindre contrepartie, et finalement bénéficié toujours sans contrepartie de la

W

W

valorisation de ses biens immobiliers de manière frauduleuse qu'elle a reçu par donation en propre. Il apparaît au surplus que les comptes bancaires de Madame PIETRI ont été débités par des espèces qui ont servi à financer les constructions au lieu dit FOSSI.

Attendu que Monsieur FERNANDES MACHADO a reconnu avoir au cours des années 2001-2002-2003 débité les comptes de l'entreprise pour plus de 200 000 euros d'espèces pour régler les travaux sur les propriétés de son épouse. Il déclare avoir agi dans « (mon) intérêt et celui de notre couple ».

Attendu que de ce qui précède, il est constant que Monsieur FERNANDES MACHADO a volontairement, en accord, avec son épouse, oeuvré pour détourner les actifs de son entreprise dans le seul but de développer le patrimoine du couple, tout en empêchant le recours des créanciers.

Attendu qu'il existe entre les patrimoines de Monsieur FERNANDES MACHADO et Madame PIETRI une imbrication de telle ampleur que leur dissociation est désormais impossible. De plus les relations financières anormales entre Monsieur FERNANDES MACHADO et Madame PIETRI sont établies, par le transfert des seuls actifs au bénéfice de Madame PIETRI, laissant les dettes à la charge des créanciers.

Attendu que le Tribunal se doit donc de prononcer l'extension de la procédure de liquidation judiciaire à Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle**, conformément aux dispositions de l'article L.621-2 alinéa 2 du Code de Commerce et d'ordonner la confusion des patrimoines de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim avec celui de Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle**.

Attendu que la date de cessation des paiements retenue pour Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle** sera celle de la constatation de la cessation des paiements pour Monsieur FERNANDES MACHADO, soit au 8 décembre 2002.

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Procureur de la République, conformément à la loi.

SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que le requérant a dû pour faire reconnaître ses droits exposer des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ; qu'il est justifié de lui allouer à ce titre une indemnité de 500 Euros,

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article L.621-2 alinéa 2 du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle**,

Ouvre à son encontre une procédure de liquidation judiciaire par extension de la procédure ouverte à l'encontre de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio.

Fixe provisoirement au 08 décembre 2002 la date de cessation des paiements qui est celle de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio.

Prononce la confusion des patrimoines, masses actives et masses passives, de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio et de Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle**,

W



Désigne Monsieur **Louis LUNARDI** en qualité de juge commissaire et Monsieur **Pierre SIMONGIOVANNI**, juge commissaire suppléant.

Nomme Maître **Jean Pierre CELERI** demeurant à Ajaccio, 22 Cours Napoléon, en qualité de liquidateur, ce dernier exerçant les fonctions dévolues au mandataire judiciaire.

Dit que, conformément à l'article L.641-2, le liquidateur établira et déposera au greffe, dans le délai d'un mois un rapport sur la situation du débiteur,

Fixe à 18 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera examinée par le Tribunal en application de l'article L.643-9 du Code de Commerce,

Invite le chef d'entreprise à réunir le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou les salariés pour élire au sein de l'entreprise un représentant des salariés, dans les dix jours du prononcé du présent jugement et dit que le procès verbal de l'élection du représentant des salariés ou le procès verbal de carence sera déposé immédiatement au greffe du Tribunal de céans,

Désigne Maître **FAZI Pierre-François** demeurant Résidence Les Mouettes - Les Quatre Chemins - 20137 PORTO VECCHIO - pour dresser un inventaire et réaliser une prise de vue du patrimoine du débiteur ainsi que les garanties qui le grèvent, le débiteur ou ses ayants droits connus, présents ou appelés,

Dit que la personne désignée pour dresser l'inventaire pourra s'adjoindre tout sapiteur nécessaire pour l'estimation des biens dont l'évaluation ne serait pas sa compétence et devra solliciter sa désignation par le juge commissaire en donnant toute justification utile,

Dit que le débiteur devra remettre à la personne désignée pour dresser l'inventaire la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location, crédit-bail ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers,

Dit que cette liste sera annexée à l'inventaire et comportera après vérification de la présence de ces biens sur les lieux, la description précise des biens, leur référence ou la référence du contrat, la valeur du ou des matériels objets du contrat, le montant des sommes restant dues, la valeur résiduelle du matériel,

Dit que la personne désignée pour dresser l'inventaire prendra toutes mesures de conservation des biens en concertation avec le liquidateur lorsque la situation les rendra nécessaire,

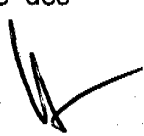
Dit que le liquidateur devra établir la liste des créances déclarées avec ses propositions dans un délai de dix mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances.

Dit que Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle** comparaitra en chambre du conseil à l'audience du **Lundi 16 juin 2008 à 09 heures** en vue de statuer sur l'application éventuelle des règles de la liquidation judiciaire simplifiée au vu du rapport du liquidateur sur l'actif immobilier et les seuils prévus à l'article 223 du décret du 28 décembre 2005,

Dit que le présent jugement tiendra lieu de convocation pour cette audience,

Condamne Madame **PIETRI épouse FERNANDES MACHADO Camille Angèle** à payer à Maître CELERI Jean Pierre es qualité de liquidateur de Monsieur FERNANDES MACHADO Joaquim Antonio, la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

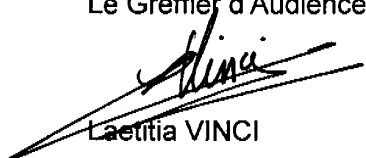
Ordonne l'exécution et la publication de la présente décision conformément à la loi.



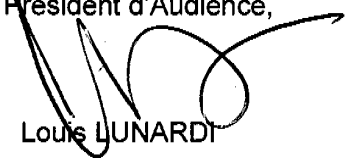
Rejette toutes autres demandes contraires à la présente décision.

Passe les dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Le Greffier d'Audience,


Laetitia VINCI

Le Président d'Audience,


Louis LUNARDI

Grosse } le 20 MAI 2008
délivrée } à M^e FAZI